DEPARTEMENT DU VAL-D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
****
Délibération n°DL2022-09-53

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL D'ANDILLY
SEANCE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :		**L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures trente,**
En exercice	23	Le conseil municipal, légalement convoqué par courrier du 22 septembre 2022, affiché et publié sur le site internet le 22 septembre 2022, s'est réuni en mairie 1 rue René Cassin à Andilly, sous la présidence de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire d'Andilly.
Présents	15	
Absents	8	
Procurations	7	
Suffrages exprimés	22	

CONSEILLERS PRESENTS : M. Daniel FARGEOT, M. Philippe FEUGÈRE, M. Hervé WHISTON, Mme Cécile JUDE, Mme Virginie HENNEUSE, Mme Françoise GION, M. Yves HAMIAFO NTEMFACK, Mme Béatrice LAFLEUR, M. Alexandre LEGAL, M. Cyril DEBEL, M. Mickaël MARTINS, M. Antoine CAMPINOS, M. Xavier BIEHLER, Mme Florence EHRHART, M. Patrick BERNIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme Cécilia DOS SANTOS pouvoir à Mme Virginie HENNEUSE, M. Alain GONTHIER pouvoir à Mme Cécile JUDE, Mme Véronique ALEXANDRE pouvoir à Mme Françoise GION, Mme Elodie NEIL pouvoir à M. Daniel FARGEOT, M. Mathieu SZUBINSKI pouvoir à M. Hervé WHISTON, M. Jean-Christophe TIRAT pouvoir à M. Xavier BIEHLER, Mme Karine MAGNIER pouvoir à Mme Florence EHRHART.

ABSENTE EXCUSEE : Mme Marion DE MEDEIROS

Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil municipal. Monsieur Hervé WHISTON est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR DU COMPLEXE POLYVALENT-TARIFICATION LOCATION

Le conseil municipal a fixé les tarifs de location du complexe polyvalent par délibération du 14 décembre 2021. Depuis cette date, le coût de l'énergie a explosé et impacte lourdement les dépenses de la ville.

Aussi, il est proposé d'appliquer une majoration forfaitaire de 300 € sur le tarif de location de la salle du complexe et de 100 € sur le tarif de location du club house, pour toutes les catégories de réservataires (andillois, associations andilloises et hors communes), sur la période hivernale comprise entre le 15 octobre et le 30 avril pour tenir compte de cette hausse de l'électricité et du gaz.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Le règlement intérieur est modifié en conséquence à compter du 1er octobre 2022 pour cette année 2022/2023 avec reconduction possible si la hausse des coûts d'énergie se poursuivait.

***

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

VU le règlement intérieur en vigueur sur les conditions d'utilisation du Complexe Polyvalent approuvé le 14 décembre 2021 et applicable depuis le 1er janvier 2022 ;

Considérant l'explosion du coût de l'énergie,

Considérant qu'il n'appartient pas à la ville de supporter cette hausse sur son budget,

VU l'avis favorable de la commission élargie en date du 21 septembre 2022;

Le conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Daniel FARGEOT, Maire, et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

Article 1 : **FIXE** une majoration forfaitaire du tarif de location des salles sur la période hivernale, soit du 15 octobre au 30 avril, pour la consommation d'énergie, ainsi :

SALLE DU CLUB HOUSE : 100,00 €

SALLE POLYVALENTE : 300,00 €

Cette majoration forfaitaire s'applique à toutes les catégories de réservataires : andillois, associations andillois et hors communes. Elle s'applique sur l'année 2022-2023, sauf reconduction.

Article 2 : ADOPTE le règlement intérieur ci-annexé, comportant cette majoration.

Article 3 : DIT que le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1er octobre 2022.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS.

Le Maire,

Daniel FARGEOT

MAIRIE D'ANDILLY (Val-d'Oise)

Acte publié sur le site internet de la commune ou notifié le 03-10-2022
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Valérie RIGOLLET KOLTEIN

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Applicable à compter du 1er octobre 2022
Suivant délibération DL n°2022-09-53 du 29 septembre 2022

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

COMPLEXE POLYVALENT

Commune d'Andilly

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

TABLE DES MATIÈRES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES **4**
Objet

DESTINATION ET UTILISATION **5**
Destination
Définition des espaces et des matériels pouvant être mis à disposition
Le titulaire de l'autorisation d'occupation
Activités pouvant être accueillies

PROCÉDURE DE RÉSERVATION **9**
Service compétent
Réservation

CONDITION DE MISE À DISPOSITION **11**
Redevances
Annulation
Mise à disposition

USAGE DES ÉQUIPEMENTS **16**
Accès/horaires
Conditions d'utilisation
Sécurité et responsabilités

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES **20**
Non-respect du règlement intérieur
Modalités de modifications du règlement intérieur

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,

Considérant que le respect des installations, du matériel nécessite le rappel de quelques règles élémentaires de discipline, d'hygiène et de sécurité,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des équipements municipaux.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET

L'occupation et l'utilisation du Complexe Polyvalent, propriété de la ville d'Andilly, sont soumises aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux dispositions précisées dans ce règlement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles les salles du Complexe Polyvalent peuvent être utilisées, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

DESTINATION ET UTILISATION

ARTICLE 2. DESTINATION

2.1. PRINCIPE DE MISE A DISPOSITION

Le Complexe Polyvalent a pour vocation première d'accueillir la vie communale et associative, telle qu'elle s'exerce au travers des différentes manifestations municipales et associations de la commune.

La mise à disposition des salles du Complexe Polyvalent est laissée à la discrétion du Maire d'Andilly, ou par délégation, à celle d'un de ses Adjoints, qui seuls pourront en apprécier souverainement l'opportunité.

2.2. DESTINATION

Les salles du Complexe Polyvalent sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations diverses dès lors que cet usage est compatible avec les règlementations applicables et les capacités techniques de sécurité des locaux et des équipements.

Les associations ne peuvent utiliser les salles municipales pour y domicilier leur siège social.

ARTICLE 3. DEFINITION DES ESPACES ET DES MATERIELS POUVANT ETRE MIS A DISPOSITION

3.1. DEFINITION DES ESPACES ET CAPACITE D'ACCUEIL

Les salles du Complexe Polyvalent sont les suivantes :

- salle du club house – 1 à 100 personnes
- salle polyvalente – 1 à 500 personnes
- salle de sport – 1 à 100 personnes
- salle de la nature – 1 à 100 personnes

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

3.2. MATERIELS POUVANT ETRE MIS A DISPOSITION POUR LES SALLES DU CLUB HOUSE ET POLYVALENTE LORS D'UNE LOCATION

Toute demande de mise à disposition de matériel devra se faire simultanément à la demande de location de la salle.

La commune indiquera si ce matériel peut être mis à disposition en tout ou partie. Si le titulaire de l'autorisation d'occupation prévoit d'utiliser son propre matériel dans les locaux municipaux, cette utilisation sera assujettie à une autorisation préalable.

Les salles sont données en location (hors options) avec des tables et des chaises.

- OPTION 1 : LA CUISINE

L'espace cuisine est aménagé comme suit : un four, un congélateur, un réfrigérateur, 1 étuve (deux portes), plan de travail. La location de la vaisselle n'est pas comprise dans cette option. Toute détérioration ou casse de ce matériel sera facturée au titulaire de l'autorisation d'occupation.

- OPTION 2 : CUISINE ET VAISSELLE

La location de la cuisine et de la vaisselle sont comprises dans cette option. Le nombre de couverts (assiettes, verres, couverts, tasses à café, etc.) est défini à l'avance lors de la signature du contrat. Un état sera fait en début et en fin de location par la personne désignée par la municipalité. Tout matériel manquant sera alors facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation.

- OPTION 3 : LES CHAISES DE BANQUET

Au nombre de 350, les chaises de banquet, sont disponibles à la location. Toute détérioration ou casse de ce matériel sera facturée au titulaire de l'autorisation d'occupation.

- OPTION 4 : DEROGATION A 2 ET 3 HEURES DU MATIN

Une demande de dérogation pour une fermeture exceptionnelle à 2 et 3 heures du matin pourra être formulée auprès du Maire, seul à statuer sur une autorisation ou un refus.

ARTICLE 4. TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

Les services de la Ville demeurent prioritaires pour l'utilisation des salles du Complexe Polyvalent et se réservent le droit de ne pas motiver leur refus de mise à disposition ou de location.

Par ailleurs, le Complexe Polyvalent n'a pas vocation à être mis à disposition à des personnes physiques ou morales extérieures de la commune sauf si elles ont loué la salle du club house ou la salle polyvalente.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

4.1. TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION POUR LES MISES A DISPOSITION

Les salles du Complexe Polyvalent sous réserve des disponibilités sont mises en priorité à disposition des :

- Etablissements et services publics communaux et intercommunaux pour leurs activités habituelles ou lors de cérémonies et manifestations municipales
- Etablissements scolaires municipaux
- Associations communales déclarées et légalement constituées ayant leur siège social sur le territoire d'Andilly

4.2. TITULAIRE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION POUR LES LOCATIONS

La salle du club house et la salle polyvalente pourront être louées sous réserve des disponibilités en priorité aux :

- Associations communales déclarées et légalement constituées ayant leur siège social sur le territoire d'Andilly
- À toute personne physique ou morale de la commune
- À toute personne physique ou morale hors commune

La sous-location et la mise à disposition à des tiers sont formellement interdites.

Les titulaires de l'autorisation d'occupation pour les mises à disposition devront avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition ou location effective.

Le Maire, agissant en fonction de ses pouvoirs de police et de sécurité, a le droit d'arrêter ou de refuser toute manifestation susceptible de créer des troubles à l'ordre public. Les décisions individuelles d'utilisation relèvent exclusivement de la compétence du Maire en qualité d'administrateur des propriétés communales.

ARTICLE 5. ACTIVITES POUVANT ETRE ACCUEILLIES

5.1. NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES

Peuvent être organisées et sont autorisées les activités et manifestation suivantes :

- Activités sportives
- Activités culturelles
- Manifestations à caractère associatif : assemblée générale, réunion, stage, conférence, loto, thé dansant
- Manifestations à caractère familial : mariage et anniversaire
- Manifestations à caractère professionnel : stage, congrès, séminaire, réunion, conférence et colloque
- Manifestations à caractère culturel : exposition et concert

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

5.2. NATURE DES ACTIVITES AUTORISEES A TITRE EXCEPTIONNEL

Peuvent également être autorisées à titre exceptionnel et uniquement après autorisation écrite exprès de Monsieur le Maire :

- Manifestations politiques : réunions publiques lors des campagnes électorales
- Manifestations non prévues dans ce règlement

Par voie de conséquence, aucune salle du Complexe Polyvalent ne sera mise à disposition de manière pérenne et exclusive pour l'exercice d'un culte et ce dans le respect des dispositions relatives à la Loi du 9 décembre 1905.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

PROCEDURE DE RESERVATION

ARTICLE 6. SERVICE COMPETENT

La gestion des réservations est confiée au Service à la population situé au rez-de-chaussée de la mairie, lui seul habilité à enregistrer les demandes de réservations, à les instruire et à proposer les attributions au Maire.

ARTICLE 7. RESERVATION

7.1. PROCEDURE

Toute demande de réservation doit être adressée par courrier ou établie en mairie sur un formulaire prévu à cet effet au moins 45 jours francs avant la date d'occupation.

Par ailleurs, les demandes de réservation ne peuvent être réalisées au-delà de 6 mois à l'avance. Il est possible de poser une option avant cette période, mais la réservation devra être confirmée par le titulaire de l'autorisation d'occupation dans les 6 mois précédents la date de la réservation.

Toute demande de réservation d'une salle municipale doit mentionner :

- L'intitulé de l'association ou de l'organisme ou les noms et prénoms du responsable en charge de l'organisation
- L'identité, la qualité et les coordonnées du demandeur
- L'objet et le caractère de l'activité ou manifestation envisagée
- La salle souhaitée
- Les dates et horaires d'occupation demandés
- Le nombre de personnes attendues au regard de la capacité de l'équipement sollicité
- Les références de la police d'assurance responsabilité civile ou multirisques association en cours de validité
- Les références du professionnel agréé
- L'engagement de se conformer aux dispositions du présent règlement
- Un récépissé actualisé de la déclaration délivrée par la Préfecture pour les associations
- La copie des statuts de l'association
- Extrait K bis pour les personnes morales, ou, extrait K pour les travailleurs indépendants

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

En vertu des articles 2 et 3 du présent règlement, la réservation n'est valable qu'après accord exprès du Maire.

Il n'existe pas de droit à bénéficier d'une salle municipale. Le Maire peut refuser ou retirer une autorisation de mise à disposition de salle compte tenu :

- des nécessités de l'administration des propriétés communales,
- du fonctionnement des services,
- de l'organisation de manifestations municipales et intercommunales,
- du maintien de l'ordre public,
- du non-respect par l'occupant des dispositions du présent règlement,
- d'un cas de force majeure.

7.2. POUR LES DEMANDES D'OCCUPATIONS RECURRENTES ET PONCTUELLES PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES ET LES ASSOCIATIONS

Les salles municipales peuvent être accordées de façon récurrente ou ponctuelle aux établissements scolaires et aux associations selon un planning annuel établi chaque année.

Pour chaque mise à disposition, récurrente ou ponctuelle, une convention devra être signée entre la municipalité et le demandeur afin de définir les modalités d'occupation des salles.

7.3. POUR LES DEMANDES DE LOCATION DE LA SALLE DU CLUB HOUSE ET DE LA SALLE POLYVALENTE

Pour une location de salle, des arrhes à hauteur de 50% du montant de la location y compris tarif de majoration pour la consommation d'énergie le cas échéant devront être versées à la municipalité après validation de la réservation par la municipalité. Le solde devra être acquitté 45 jours francs avant la date de la manifestation.

A partir de la date de signature du contrat de location, le titulaire de l'autorisation d'occupation devra se soumettre à tous les contrôles et enquêtes susceptibles d'être effectués tant par les agents communaux désignés par le Maire, que par les services de police ou les administrations fiscales.

Toute infraction constatée après signature peut donner lieu à son annulation sans préavis ni indemnité.

Toute utilisation non conforme des lieux peut entraîner l'expulsion immédiate, sans dédommagement, et exposer aux poursuites judiciaires.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022
Commune d'Andilly

CONDITION DE MISE À DISPOSITION

ARTICLE 8. REDEVANCES

Les salles du club house et polyvalente, seules ouvertes à la location, sont attribuées sauf exception, en contrepartie d'une redevance.

Le tarif de location et le versement d'une caution (couvrant le risque de casse ou de détérioration du bâtiment ou du matériel confié) sont fixés souverainement par le conseil municipal et peuvent être modifiés à tout moment par lui, par délibération qui fixera alors la date de prise d'effet, sur proposition du Maire, sous la seule réserve des contraintes réglementaires qui pourraient être imposées aux communes.

Le paiement de la redevance doit intervenir au plus tard 45 jours francs avant la date de la location dans le respect de l'article 7.3 du présent règlement.

8.1. TARIFS

8.1.1. TARIFS DE LOCATION AUX ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES

8.1.1.1. SALLE DU CLUB HOUSE

LOCATION DU CLUB HOUSE SANS OPTION - ANDILLOIS	476 €
LOCATION DU CLUB HOUSE SANS OPTION - ASSOCIATIONS ANDILLOISES	300 €
COUT DE L'OPTION 1 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES *(location de la cuisine)*	106 €
COUT DE L'OPTION 2 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES *(location de la cuisine + vaisselle pour 100 personnes maximum)*	159 €
COUT DE L'OPTION 3 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES *(location de 100 chaises de banquet maximum)*	1 €/ CHAISE
COUT DE L'OPTION 4 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES *(dérogation 2 et 3 heures du matin)*	106 €
LOCATION DU CLUB HOUSE 2 JOURS CONSECUTIFS *(camping, caravaning interdits sur les parkings et aux abords du Complexe Polyvalent)*	635 €
LOCATION DU CLUB HOUSE – TENUE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE	212 €
MONTANT DE LA CAUTION	1 000 €
MAJORATION CONSOMMATION ENERGIES : *(PERIODE HIVERNALE 2022/2023 DU 15/10 AU 30/04)*	100 €

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

8.1.1.2. SALLE POLYVALENTE

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SANS OPTION- ANDILLOIS	952 €
LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SANS OPTION - ASSOCIATIONS ANDILLOISES	700 €
COUT DE L'OPTION 1 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES *(location de la cuisine)*	159 €
COUT DE L'OPTION 2 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES *(location de la cuisine + vaisselle pour 200 personnes)*	317 €
- 100 COUVERTS SUPPLEMENTAIRES	159 €
COUT DE L'OPTION 3 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES *(location de 350 chaises de banquet maximum)*	1 €/ CHAISE
COUT DE L'OPTION 4 - ANDILLOIS ET ASSOCIATIONS ANDILLOISES *(dérogation 2 et 3 heures du matin)*	212 €
LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE 2 JOURS CONSECUTIFS *(camping, caravaning interdits sur les parkings et aux abords du Complexe Polyvalent)*	1 376 €
MONTANT DE LA CAUTION	2 000 €
MAJORATION CONSOMMATION ENERGIES : *(PERIODE HIVERNALE 2022/2023 DU 15/10 AU 30/04)*	300 €

8.1.2. TARIFS DE LOCATION HORS COMMUNES

8.1. SALLE DU CLUB HOUSE

LOCATION DU CLUB HOUSE SANS OPTION	847 €
COUT DE L'OPTION 1 *(location de la cuisine)*	159 €
COUT DE L'OPTION 2 *(location de la cuisine + vaisselle pour 100 personnes maximum)*	212 €
COUT DE L'OPTION 3 *(location de 100 chaises de banquet maximum)*	1 €/ CHAISE
COUT DE L'OPTION 4 *(dérogation 2 et 3 heures du matin)*	212 €
LOCATION DU CLUB HOUSE 2 JOURS CONSECUTIFS *(camping, caravaning interdits sur les parkings et aux abords du Complexe Polyvalent)*	1164 €
LOCATION DU CLUB HOUSE – TENUE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE	212 €
MONTANT DE LA CAUTION	1 000 €
MAJORATION CONSOMMATION ENERGIES : *(PERIODE HIVERNALE 2022/2023 DU 15/10 AU 30/04)*	100 €

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

8.1.2.2. SALLE POLYVALENTE

LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE SANS OPTION	1 376€
COUT DE L'OPTION 1 *(location de la cuisine)*	212 €
COUT DE L'OPTION 2 *(location de la cuisine + vaisselle pour 200 personnes)*	423 €
- 100 COUVERTS SUPPLEMENTAIRES	212 €
COUT DE L'OPTION 3 *(location de 350 chaises de banquet maximum)*	1 €/ CHAISE
COUT DE L'OPTION 4 *(dérogation 2 et 3 heures du matin)*	265 €
LOCATION DE LA SALLE POLYVALENTE 2 JOURS CONSECUTIFS *(camping, caravaning interdits sur les parkings et aux abords du Complexe Polyvalent)*	2 117 €
MONTANT DE LA CAUTION	2 000 €
MAJORATION CONSOMMATION ENERGIES : *(PERIODE HIVERNALE 2022/2023 DU 15/10 AU 30/04)*	300 €

La majoration « consommation énergies » est appliquée sur la période hivernale du 15 octobre au 30 avril, pour l'année 2022-2023 exclusivement, sauf reconduction. La ville pourra être amenée à reconduire cette majoration sur les années suivantes, si les conditions le nécessitent.
Cette majoration s'applique sans exception à toutes les réservations déjà prises ou à venir pour cette période hivernale.

8.2. CAUTIONS

Une caution d'un montant de 1 000.00 € pour la location de la salle du club house et de 2 000.00 € pour la location de la salle polyvalente garantira les dégradations du matériel et des locaux.

Cette caution en cas de dégradation constatée, ne sera restituée qu'après paiement par le titulaire de l'autorisation d'occupation de l'intégralité des dommages. Si les dégradations dépassaient le montant de la caution, la commune se réserve le droit de poursuivre le titulaire de l'autorisation d'occupation pour le solde du restant dû.

ARTICLE 9. ANNULATION

9.1. ANNULATION A L'INITIATIVE DE LA MUNICIPALITE

Une réservation peut être remise en cause, sans préavis, ni indemnité, sauf le

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022
Commune d'Andilly

Andilly

remboursement des sommes versées, si un événement intéressant directement la municipalité, vient à survenir. Aucune compensation financière ne pourra être sollicitée par le titulaire de l'autorisation d'occupation pour les frais qu'il aurait pu déjà engager ou à venir.

Dans les mêmes conditions, si la ville venait à annuler la mise à disposition pour un motif d'intérêt général ou en cas de force majeure, la ville ne devra aucune indemnité à titre de dédommagement.

9.2. ANNULATION A L'INITIATIVE DE L'UTILISATEUR

Une annulation intervenant dans un délai supérieur au 45ème jour qui précède la manifestation n'entraînera aucun frais.

En cas d'annulation de la réservation dans un délai inférieur au 45ème jour avant la date de l'utilisation, le solde de la réservation reste dû.

ARTICLE 10. MISE A DISPOSITION

10.1. VISITE PREALABLE ET ETAT DES LIEUX

Avant prise de possession des salles, le responsable désigné par le Maire procèdera, soit en présence du titulaire de l'autorisation d'occupation, soit en son absence par défaut à l'état des lieux et établira la liste du matériel confié.

10.2. CONTROLE

Les salles sont placées sous le contrôle d'un employé municipal désigné par le Maire ou de toute autre personne désignée par lui.

Il fait respecter les règles d'ordre public et d'utilisation qui lui sont fixées, en particulier le nombre de personnes admises.

Il veille à ce qu'aucune nuisance ne soit causée aux riverains, en particulier :

- au stationnement des véhicules dans les parkings et en aucun cas sur les voies d'accès,
- au maintien de la fermeture des portes pendant la durée de la manifestation, sans que cette fermeture nuise à l'évacuation de la salle,
- à la clôture de la manifestation, au plus tard 1 heure du matin (sauf dérogation du Maire),
- au rangement et ménage des salles (tables, chaises, poubelles, etc..).

10.3. APRES UTILISATION

Après utilisation des salles, le responsable procèdera, soit en présence du titulaire de

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DE_2022_09-58-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

l'autorisation d'occupation soit en son absence par défaut à la constatation et à l'estimation des dégradations éventuelles.

En cas de non présence du titulaire de l'autorisation d'occupation, le constat des dégradations effectué par le responsable du Complexe Polyvalent ne pourra en aucun cas être remise en cause.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

USAGE DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 11. ACCES / HORAIRES

Du lundi au dimanche inclus de 8h30 à 1h00 pour les mises à disposition à destination des :

- établissements et services communaux,
- établissements scolaires municipaux,
- associations communales déclarées et légalement constituées ayant leur siège social sur le territoire d'Andilly

Du mardi au dimanche inclus de 9h00 à 1h00 du matin pour les locations de la salle du club house et de la salle polyvalente (option sur demande exprès jusqu'à 3 heures du matin).

ARTICLE 12. CONDITIONS D'UTILISATION

Chaque titulaire de l'autorisation d'occupation, devra veiller à la conservation en bon état, de la salle, de ses dépendances ainsi qu'à celle du mobilier et des matériels qui lui sont remis. Il ne pourra faire aucune installation ni décoration susceptible de dégrader les locaux.

12.1. RESTRICTION D'UTILISATION

Les titulaires de l'autorisation d'occupation ne devront utiliser que les aménagements existants. Les appareils électriques supplémentaires ne seront autorisés qu'après accord de la mairie. Toutes décorations devront se suffire des fixations existantes.

12.2. STATIONNEMENT

Les véhicules seront stationnés sur le parking du Complexe Polyvalent. Aucun véhicule ne devra être stationné devant les issues, ni sur les espaces engazonnés ou plantés. L'accès se fait par la Route de la Croix Blanche et la sortie par la Route du Fort. En cas d'un nombre important de véhicules attendu, les titulaires de l'autorisation d'occupation devront mettre en place et assurer par leurs propres moyens une régulation de la circulation et de l'utilisation du parking.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022
Commune d'Andilly

12.3. RESPECT DES HORAIRES ET DU VOISINAGE

L'heure de fermeture légale est fixée à 1 heure du matin. Pour certaines manifestations, le Maire peut accorder une dérogation de fermeture de la salle jusqu'à trois heures du matin maximum.

A l'heure prescrite, la salle devra être évacuée de toute personne étrangère à l'organisation.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation devra prendre toutes les dispositions pour que le bruit à l'intérieur comme à l'extérieur de la salle ne trouble pas la tranquillité et le repos du voisinage.

12.4. INTERDICTIONS

Il est formellement interdit :

- d'utiliser des appareils à combustion vive
- de fumer et de vapoter dans tous les locaux du Complexe Polyvalent
- d'épingler, coller, et fixer par quel que moyen que ce soit des objets aux murs (images, dessins, etc.)
- de modifier les installations électriques existantes
- de vendre de l'alcool sans une autorisation du Maire (formulaire de demande au poste de police municipale)
- la projection de corps étrangers contre les murs ou plafonds
- la présence d'enfants sur la scène lorsqu'ils ne participent pas à un spectacle.
- le verrouillage des portes de secours
- l'introduction d'animaux dans la salle et ses annexes
- l'introduction de véhicules type vélo, cyclomoteur, roller, skate-board
- la neutralisation des dispositifs de sécurité et d'alertes (masquage des éclairages de sécurité et issues de secours par exemple)
- d'accueillir un public supérieur au nombre légal autorisé pour chaque salle (voir l'annexe pour les capacités de chaque salle municipale)
- de réaliser des aménagements ou d'installer des équipements complémentaires à ceux de la salle qui n'auraient pas été validés par la commission de sécurité
- de stocker du matériel dans les salles

En cas d'incident, le responsable de la salle sera dans l'obligation de faire appel à la police nationale.

12.5. HYGIENE ET PROPRETE

Le coût du ménage n'est pas compris dans la location de la salle, excepté pour les associations andilloises. Le titulaire de l'autorisation d'occupation devra donc procéder au rangement et au nettoyage de la salle louée : les sols seront propres, le matériel sera

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

nettoyé et rangé, les tables et chaises lavées et empilées convenablement, les déchets seront ramassés dans les sacs poubelles qui seront déposés dans les conteneurs extérieurs prévus à cet effet, les papiers, cartons et le verre seront séparés des ordures courantes et seront déposés dans des conteneurs de tris sélectifs.

Les titulaires de l'autorisation d'occupation prendront bien soin de s'assurer qu'aucun robinet n'est demeuré ouvert, qu'aucune chasse d'eau n'est restée enclenchée, qu'aucune lumière dans les parties annexes n'est demeurée éclairée.

Lorsque le titulaire de l'autorisation d'occupation a souscrit à l'option 2 de location, le coût de nettoyage de la vaisselle est compris dans la location de la salle. Le titulaire de l'autorisation d'occupation, devra cependant vider les assiettes et les verres, et veiller à empiler soigneusement la vaisselle sale dans la cuisine.

12.6. DEGRADATIONS

Les titulaires de l'autorisation d'occupation sont responsables des dégâts causés aux locaux, aux matériels, ainsi qu'aux alentours de la salle. En cas de dégradation, le montant des frais de remise en état sera facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation. La caution ne sera restituée qu'après règlement des dommages. De même, tout élément de matériel et mobilier manquant sera facturé au prix de remplacement d'un élément similaire en valeur neuf.

ARTICLE 13. SECURITE ET RESPONSABILITE

13.1. INJONCTIONS

Le Complexe Polyvalent étant un lieu public, l'organisateur est tenu de déférer à toute injonction d'une autorité : Maire, Adjoint, Gendarmerie, Responsable communal.

13.2. ISSUE DE SECOURS

Toutes les issues et les dégagements ne devront pas être entravés par l'entreposage de matériels ou autres.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation s'engage à respecter les normes de sécurité applicables dans les établissements recevant du public notamment au titre de la sécurité incendie.

13.3. RESPONSABILITE

Le titulaire de l'autorisation d'occupation est considéré comme directement responsable de la manifestation. Il assume, par sa présence, ou fait assumer dans les mêmes conditions par une personne ou une entreprise nommément désignée la sécurité de la

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

réunion notamment en cas de manifestation en faveur des mineurs pour lesquels la prise de boissons alcoolisées est formellement interdite .

La mise à disposition de la salle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de la commune vis à vis des tiers, en particulier pour l'acquittement des redevances aux contributions indirectes et aux sociétés des auteurs (SACEM).

La commune décline toute responsabilités en cas de vol commis à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle lors d'une manifestation. Elle ne saurait être tenue responsable des vols commis dans l'enceinte de la salle et de ses annexes. De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de la salle attribuée et/ou du matériel mis à disposition.

13.4. ASSURANCE

Le titulaire de l'autorisation d'occupation devra souscrire une police d'assurance de responsabilité civile le couvrant contre tous les types de dommages (risque de casse, de détérioration du bâtiment ou du matériel confié, d'incendie etc). Les dommages corporels devront également être assurés.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation présentera au moment du paiement de sa réservation définitive l'original de l'attestation de cette assurance.

En cas de litige, le Maire pourra saisir les tribunaux compétents et introduire une action en justice.

Le titulaire de l'autorisation d'occupation fera son affaire personnelle de tout recours d'un tiers consécutif à la réunion qu'il organise, sans que la responsabilité de la commune puisse être engagée pour quelle que cause que ce soit.

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 14. NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Elle pourrait entraîner l'expulsion du contrevenant, la suspension provisoire ou définitive d'une manifestation ou du créneau attribué.

ARTICLE 15. MODALITES DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

La Ville d'Andilly se réserve le droit de modifier ou de compléter à tout moment et sans préavis le présent règlement intérieur.

Le secrétariat et le personnel technique, les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Andilly, ...

Le Maire,

Daniel FARGEOT

Le Titulaire de l'autorisation d'occupation,

M/Mme.....

Accusé de réception en préfecture
095-219500147-20221003-DL2022-09-53-DE
Date de télétransmission : 03/10/2022
Date de réception préfecture : 03/10/2022